

***APCOF*, association à but non lucratif**
Statuts déposés à la Préfecture de police de Paris

Article 1 – Dénomination, objet et missions

APCOF - Association de psychologues cliniciens d'orientation freudienne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de faire connaître, de promouvoir et de coordonner, par tout moyen, les recherches des psychologues désireux de témoigner de la pertinence de la référence à la psychanalyse dans la pratique clinique en milieu hospitalier et sur d'autres terrains institutionnels et associatifs. Elle assure des activités de recherche et d'échanges, des rencontres entre différents cliniciens. Elle peut également assurer des missions de formation, de supervision, aussi bien individuellement qu'en groupe ; organiser des Journées d'études, des conférences et des séminaires.

L'association *APCOF* est le nouveau nom de l'ancienne association *Aliquis* ; Déclaration effectuée le 28 avril 2006 ; publiée dans le *Journal Officiel*, du 27 mai 2006

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est fixé à Paris, Centre Hospitalier Sainte-Anne, 1 rue Cabanis, 75014 Paris.

Article 3 – Adhésion et admission, composition

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes écrites d'admission présentées. D'une manière générale, le refus d'admission n'a pas à être motivé. L'association reconnaît plusieurs catégories de membres parmi ses adhérents : membres, membres associés, membres d'honneur, membres bienfaiteurs. Sont membres adhérents, ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

1. Les membres : peut devenir membre de l'association tout psychologue qui en fait la demande écrite auprès du Bureau, qui souscrit aux buts de l'association et s'acquitte du paiement de la cotisation.
2. Les membres associés : Les non-psychologues, intéressés, du fait d'une pratique clinique connexe, au projet de l'association et souhaitant contribuer à soutenir une réflexion clinique et institutionnelle à partir de la psychanalyse, peuvent devenir membres associés . Ils doivent en faire la demande écrite auprès du Bureau.

3. Les membres d'honneur : ceux qui ont été désignés comme tels par le conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
4. Les membres bienfaiteurs : ceux qui font des dons. La seule condition est d'adhérer aux statuts. Le titre de membre bienfaiteur est valable un an. Le nom des membres bienfaiteurs sera mentionné sur la plaquette de présentation de l'association.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission, décès ou la dissolution de la personne morale
- non-paiement de la cotisation après un rappel. La radiation est automatique lorsque le non-paiement se poursuit au-delà de deux années consécutives,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir ses explication.
- radiation décidée par un vote du Bureau régulièrement convoqué à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des membres présents, sous réserve d'un quorum au moins égal à 75 %.

Article 5 – Ressources

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat (Hôpital), des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 6 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 6 à 12 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Réunis en assemblée générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de 4 personnes : un Président, un trésorier, et deux secrétaires

Article 7 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit, une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président. Les décisions sont prises par un vote à main levée exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse motivée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ses Assemblées.

Il établit le budget de l'association, fixe le montant des cotisations ainsi que le montant des participations aux événements scientifiques de l'Association ; il décide des projets de l'association.

Article 9 - Missions du Bureau

Le Bureau a pour missions :

- de veiller au bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil dont il prépare les réunions
- décide des demandes d'admission présentées
- le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.
- il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.
- il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.
- en cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Trésorier
- le Président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration
- le Secrétariat est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.
- le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Secrétariat.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 10 – Les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve pour les membres qui en sont redevables d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial ; un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du Jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée est présidée par le Président.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre. Elle peut être convoquée à tout moment à la demande du président ou de 1/3 des membres.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation.

Les décisions prises lors de l'Assemblée Générale sont votées à main levée, à la majorité simple.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'Ordre du jour.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Bureau par un vote à main levée pour chacun des candidats sauf si, à la demande du Président, une majorité des membres présents à l'Assemblée Générale décide d'un vote à bulletins secrets.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié plus un membre de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote à une majorité des 2/3 au moins des membres présents, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le Président et ce dans les conditions prévues à l'article 12.

Cette dernière nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 28 février 2007